VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 4 août 2026 n°26/137
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

—

Objet : Décision d'ester en justice – Requête M. P.

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de justice administrative

Vu la délibération n°26/010 en date du 29 mars 2026, donnant délégation au Maire et notamment le 16° lui permettant d'« *intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* » ;

Considérant que Monsieur P. et autres ont déposé le 20 juillet 2026, devant le Tribunal administratif de Versailles, un référé sollicitant en urgence la suspension d'un acte administratif. La requête est enregistrée sous le numéro 2609649 et a été communiquée à la Ville le 22 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de répondre à cette requête par un mémoire en défense ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260804-DM26-137-AR
Date de réception préfecture : 05/08/2026

DÉCIDE :

Article 1er : **D'ESTER EN JUSTICE ET DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles dans la procédure initiée par M. P. et autres devant le Tribunal administratif de Versailles le 20 juillet 2026, enregistrée sous le numéro 2609649.

Article 2 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 04/08/2026

Publication effectuée le : 04/08/2026

Exécutoire ce jour : 04/08/2026

Pour le Maire empêché,
L'adjoint aux finances, à la commande publique et aux affaires générales,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines)

Thierry LAMBART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260804-DM26-137-AR
Date de réception préfecture : 05/08/2026